

GE_GERICHTE ACPR/353/2019 vom 16. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_353_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/353/2019 du 16 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/353/2019 del 16 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été formé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la contrevenante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à

- 4/6 - PS/70/2018 un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP). La restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante allègue n'avoir pas formé opposition, dans le délai légal – soit dix jours (art. 354 al. 1 CPP) – aux ordonnances pénales des 3 et 11 mai 2016, au motif qu'elle n'était pas parvenue rapidement à obtenir le certificat de destruction de son véhicule. Il ne s'agit toutefois pas là d'un motif suffisant, au vu des principes sus-rappelés, à la restitution du délai d'opposition. À réception des ordonnances pénales – qu'elle contestait –, la recourante était parfaitement en mesure d'agir dans le délai légal en y formant opposition et ne pouvait tabler sur le fait que l'autorité, devant sa bonne foi, examinerait son dossier alors même qu'elle agissait hors délai. Cet argument se heurte en effet à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'application stricte des règles sur les délais de recours, y

compris sur le délai d'opposition à une ordonnance pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4), se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (arrêt du Tribunal fédéral 1187/2016 du 6 juillet 2017 consid. 1.4 in fine). Le recours doit dès lors être rejeté, sans que la Chambre de céans ne puisse examiner le fond du litige.

E. 4

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - PS/70/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.